

DOCUMENTS - DOKUMENTEN - DOCUMENTS

Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au règlement des comptes nés de l'administration par les Nations Unies des anciennes bases militaires au Congo, conclu par échange de lettres, datées à New York, le 20 février 1965.

New York, le 20 février 1965.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes conversations qui ont eu lieu entre les délégués de votre Organisation et ceux du Gouvernement belge au sujet des comptes nés de l'administration par les Nations Unies des anciennes bases militaires belges au Congo.

Au cours de ces entretiens et des nombreux échanges de lettres qui les ont précédés, il est apparu que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge étaient titulaires de créances fondées les unes et les autres sur le contenu de l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge en août-septembre 1960.

En ce qui concerne le Gouvernement belge, les sommes réclamées à l'Organisation des Nations Unies représentaient essentiellement des fournitures de services, d'approvisionnement, de matériel et d'équipements à l'O.N.U. ainsi qu'une indemnité pour la dépréciation dûment constatée de certaines installations des bases au Congo.

En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les sommes réclamées se rapportaient aux frais exposés pour la gestion de ces bases pour le compte de la Belgique, depuis le 1^{er} septembre 1960 jusqu'au 15 février 1964.

Au cours des récentes négociations et après de longues discussions d'ordre juridique et comptable, il fut proposé que chacune des parties accepte de voir s'éteindre ses revendications financières par voie de compensation.

Au nom du Gouvernement belge j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur cette proposition. Dès lors, si vous estimez également pouvoir vous rallier à cette formule, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le faire connaître.

La présente lettre ainsi que votre réponse vaudraient accord et régleraient définitivement les questions financières restées en suspens entre votre Organisation et mon Gouvernement en ce qui concerne les anciennes bases militaires au Congo, les créances réciproques étant éteintes.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P.-H. SPAAK

Vice-Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

*Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
New York.*

NATIONS UNIES

New York

20 février 1965.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 février 1965 relative aux comptes nés de l'administration par les Nations Unies des anciennes bases militaires belges au Congo.

Ainsi que vous voulez bien le rappeler, les conversations qui ont eu lieu à New York au niveau des experts, de la fin octobre jusqu'à la mi-décembre 1964, ont abouti à la proposition de voir les créances du Gouvernement belge, d'une part, et de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, s'éteindre réciproquement par voie de compensation.

L'examen approfondi qui a précédé cette proposition m'incite à approuver la teneur de votre lettre. Je considère, dès lors, que le présent échange de lettres règle définitivement les questions financières restées en suspens entre votre Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les anciennes bases militaires belges au Congo, les créances réciproques étant éteintes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,

(s.) U. THANT.

*Son Excellence Monsieur Paul-Henri Spaak,
Vice-Président du Conseil des Ministres de Belgique,
Ministre des Affaires étrangères.*

Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo, conclu par échange de lettres, datées à New York, le 20 février 1965.

NATIONS UNIES

New York

Le 20 février 1965.

Monsieur le Ministre,

Un certain nombre de ressortissants belges ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droits ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants belges qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'O.N.U.C. et ne résultant pas d'une nécessité militaire, soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'O.N.U. ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'O.N.U.; ces cas sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement belge. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général versera au Gouvernement belge la somme de un million cinq cents mille dollars des Etats-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa se fera par le Gouvernement belge. Dès l'entrée en vigueur du présent échange de lettres, le Secrétaire général des Nations Unies fournira au Gouvernement belge tous éléments dont il dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question y compris la liste des cas individuels pour lesquels l'O.N.U. a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constitue le règlement forfaitaire et définitif entre la Belgique et les Nations Unies de toutes les questions qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,
(s.) U. THANT.

*Son Excellence Monsieur P.-H. Spaak,
Vice-Président du Conseil des Ministres de Belgique,
Ministre des Affaires étrangères.*

New York, le 20 février 1965.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 février relative au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo.

J'accepte les propositions que vous formulez dans cette communication.

L'accord résultant du présent échange de lettres entrera en vigueur au moment où le Gouvernement belge vous notifiera l'assentiment des Chambres législatives belges aux dispositions qui y sont reprises.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, de vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P.-H. SPAAK,
Vice-Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

*Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
à New York.*